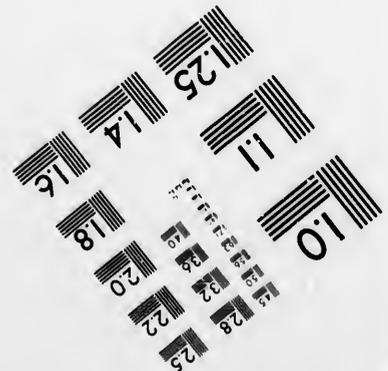
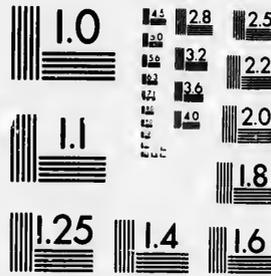


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



15 28
32 25
22
20
8

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**

10



Canadian Institute for Historical Microreproductions

Institut canadien de microreproductions historiques

1980

Technical Notes / Notes techniques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Physical features of this copy which may alter any of the images in the reproduction are checked below.

- Coloured covers/
Couvertures de couleur
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Tight binding (may cause shadows or distortion along interior margin)/
Reliure serré (peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure)
- Additional comments/
Commentaires supplémentaires

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Certains défauts susceptibles de nuire à la qualité de la reproduction sont notés ci-dessous.

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Coloured plates/
Planches en couleur
- Show through/
Transparence
- Pages damaged/
Pages endommagées

Bibliographic Notes / Notes bibliographiques

- Only edition available/
Seule édition disponible
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Plates missing/
Des planches manquent
- Additional comments/
Commentaires supplémentaires
- Pagination incorrect/
Erreurs de pagination
- Pages missing/
Des pages manquent
- Maps missing/
Des cartes géographiques manquent

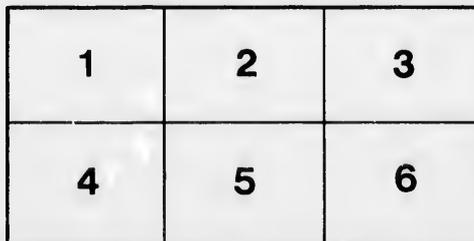
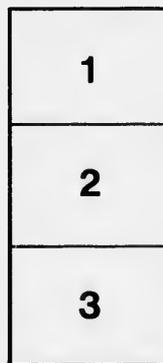
The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

The original copy was borrowed from, and filmed with, the kind consent of the following institution:

Library of the Public
Archives of Canada

Maps or plates too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de l'établissement prêteur suivant :

La bibliothèque des Archives
publiques du Canada

Les cartes ou les planches trop grandes pour être reproduites en un seul cliché sont filmées à partir de l'angle supérieure gauche, de gauche à droite et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Le diagramme suivant illustre la méthode :

LE CAS

DE

LOUIS RIEL

CONDAMNÉ ET EXÉCUTÉ

POUR

HAUTE TRAHISON

RAPPORT DE SIR ALEXANDER CAMPBELL.



IMPRIMÉ PAR L'IMPRIMEUR DE LA REINE.

1885

1885
(101)

58770

M
dam
extr
est
relig
pou
n'êt
sino
toire
des
emp
gou
répo
un s
sou
et, c
rait
diff
cau
dés
mer
et d
bell
et a
du
mer
de
son
ver
jug
lui
con
rép

OTTAWA, 25 Novembre 1885.

MEMOIRE concernant la cause de La Reine vs. Riel, préparé à la demande du Conseil Privé.

Le procès de Louis Riel, trouvé coupable du crime de haute trahison, condamné à mort par le tribunal et exécuté, a excité une attention et un intérêt extraordinaires, non seulement au Canada, mais aussi à l'étranger. Ici, on s'en est servi pour fomenter des dissensions et alimenter les préjugés de parti, de religion et de race; et, à l'étranger, plusieurs l'ont considéré comme un cas, où, pour la première fois, de nos jours, on a puni de mort une offense que l'on prétend n'être qu'un crime politique.

Les adversaires du gouvernement ont accusé celui-ci d'avoir provoqué, sinon rendu justifiable la rébellion, en mal administrant les affaires des Territoires du Nord-Ouest et ne prêtant aucune attention aux justes réclamations des Métis.

Je ne crois pas qu'il convienne de traiter ici, cette question dont se sont emparés les partis politiques.

Lorsque ces accusations seront portées d'une manière constitutionnelle, le gouvernement, qui est responsable aux représentants du peuple, sera en état d'y répondre et d'en démontrer le néant.

Dans l'une, des provinces, les appels à l'unanimité entre les races ont obtenu un succès momentané. Si l'effet produit se continue, l'avenir du pays doit en souffrir. Il doit s'écouler encore quelque temps avant la réunion du parlement et, dans l'intervalle, à moins qu'on ne prenne quelques moyens de faire disparaître ces animosités, elles gagneront du terrain et il deviendra de plus en plus difficile de détruire la croyance aux faits dont on s'est servi pour les provoquer.

Il n'est que juste, par conséquent, de faire connaître les faits vrais de la cause et les considérations qui ont influencé le gouvernement, afin que ceux qui désirent juger sa conduite d'une manière impartiale, puissent avoir les renseignements essentiels à cette fin.

L'on a prétendu que le procès n'avait pas été fait d'une manière équitable et devant un tribunal légalement constitué; que, l'offense étant le crime de rébellion, inspiré par des motifs politiques, la sentence, conformément aux mœurs et aux sentiments modernes, n'aurait pas dû être exécutée et que l'état mental du condamné était de nature à lui enlever toute la responsabilité de ses actes.

Après avoir examiné le plus scrupuleusement possible chacun de ces arguments, le gouvernement a reconnu l'impossibilité d'en accepter aucun, et il a crû de son devoir de laisser la justice suivre son cours.

Et il m'incombe, dans cette affaire dont l'importance et la responsabilité sont si graves, de faire le résumé des raisons qui ont forcé le gouvernement d'en venir à cette conclusion.

I. La compétence du tribunal et l'équité du procès.

Il suffirait de dire que la compétence du tribunal, par lequel Louis Riel a été jugé, a été affirmée par le Conseil Privé, la plus haute cour de l'Empire, et qu'elle lui a paru si clairement démontrée, que l'éminent avocat qui représentait le condamné n'a pu trouver d'arguments qui aient même été jugés dignes d'une réponse.

L'on a dit qu'un jury de six seulement, et l'absence d'un grand jury sont des faits si incompatibles avec les droits des sujets anglais, que le condamné avait de sérieux motifs de plainte ; mais, comme on l'a fait observer devant le Conseil Privé, le même crime peut être jugé ailleurs, dans l'Empire Britannique, et notamment aux Indes, sans aucun jury, grand ou petit, et ce mode de procédure a été sanctionné par le Parlement impérial.

Il faut observer aussi, que l'instruction du procès a été faite dans la région où l'offense avait été commise, en vertu de la loi alors en vigueur et qui existait depuis des années, et que c'est un mode de procédure dont aucun prévenu ne saurait raisonnablement se plaindre, et qui au contraire constitue un droit dont tout accusé peut se prévaloir.

Le gouvernement n'avait aucune raison de douter de la compétence du tribunal, qui avait été affirmée par les juges du Manitoba siégeant en Cour plénière ; mais eu égard au caractère exceptionnel de la cause, il voulut se départir de la ligne ordinaire en faveur du prisonnier, et un sursis fut accordé, afin de lui permettre de s'adresser au tribunal suprême en Angleterre et de se prévaloir, jusqu'au bout, des droits qui pouvaient lui être accordés par la loi.

L'impartialité du procès n'a pas été mise en doute par les avocats du prisonnier, et n'a été contestée ni devant la Cour d'Appel du Manitoba, ni devant le Conseil Privé. Au contraire, elle a été admise, non pas tacitement comme l'impliquerait cette absence de contestation, mais d'une manière expresse et publiquement. Il est bon, néanmoins, de relater brièvement les faits qui démontrent comment le gouvernement s'est acquitté du devoir qu'il avait à remplir tant envers le public qu'envers le prisonnier.

Il était très important, non seulement d'assurer l'instruction impartiale du procès, ce qui aurait pu se faire en nommant quelqu'avocat éminent, mais de prouver au public que cela avait été fait ; et, à cette fin, la poursuite fut confiée à deux avocats éminents de l'Ontario, bien connus pour appartenir à des partis politiques différents. Un avocat franco-canadien de talent et bien posé, de Québec, leur fut adjoint, et le sous-ministre de la Justice, présent durant toute l'instruction du procès, leur a donné son concours.

La procédure adoptée et la marche suivie pendant les débats qu'il s'agit de résumer, d'après les pièces au dossier, font voir que la défense a eu la latitude la plus complète ; et il est inutile d'ajouter, ce qui, du reste, est parfaitement reconnu de tous, que le prisonnier a eu le secours d'avocats dont le zèle et l'habileté rendent impossible la supposition que sa défense eût pu être conduite plus soigneusement ou plus habilement si elle eût été confiée à d'autres.

La plainte est faite contre le prisonnier le 6 juillet, 1885, et la date du procès fixée au 20 du même mois, ce dont le prévenu est dûment notifié.

Le même jour, une copie de l'accusation, et une liste des jurés convoqués et des témoins assignés, lui sont dûment significées—la couronne ne voulant pas soulever la question de savoir si c'était un droit que le prévenu pouvait réclamer, et désirant, autant que possible, lui concéder tous les privilèges que, dans aucunes circonstances ou devant aucun tribunal, il pourrait obtenir, et qu'elle pouvait lui accorder sans contrevvenir à la procédure prescrite dans les Territoires.

Au jour fixé, le prévenu est mis en accusation, produit une exception d'incompétence à laquelle la Couronne fait immédiatement une réponse en droit, et l'objection est plaidée au long. La cour du Banc de la Reine du Manitoba avait, dans une cause récente, rendu un arrêt rejetant, en substance, les raisons invoquées par les avocats du prévenu et le président du tribunal arrête, en conséquence, qu'il lui est impossible de les admettre.

Cette décision rendue, le prévenu, par ses avocats, produit une exception

à la forme contre l'acte d'accusation, qu'il prétend être insuffisante dans sa teneur ; et cette exception débattue est aussi rejetée.

Le prisonnier, alors, plaide non-coupable, et ses avocats demandent l'ajournement au lendemain, afin de pouvoir préparer des affidavits pour servir à une demande d'un nouvel ajournement du procès, et, la Couronne ne s'y opposant pas, la Cour s'ajourne.

Le lendemain, 21 juillet, les avocats du prévenu donnent lecture d'affidavits portant que certains témoins, alors absents, étaient indispensables à la défense, et qu'il leur fallait faire venir de la province de Québec et de Toronto des médecins-experts sur la question d'insanité. Ils exposent que le prévenu n'a pas les moyens pécuniaires nécessaires pour faire assigner ces témoins, qu'ils désirent un ajournement à un mois, et que pendant ce temps ils pourront les faire venir.

En réponse à cette demande, dont la couronne n'a reçu avis que la veille, le ministère public déclare que ces médecins-experts ainsi que quelques autres témoins que l'on veut faire venir des Territoires du Nord-Ouest, pourront tous être réunis en une semaine, et il offre, non seulement de consentir à un ajournement pour cette période, mais de se joindre à la défense pour assurer la comparution de ces témoins et de payer leurs frais.

Les avocats de la défense acceptent cette offre que le président de la Cour déclare ensuite être raisonnable, et le procès est ajourné au 28.

Dans l'intervalle, les témoins furent assignés. Ils se présentèrent et furent interrogés dans l'intérêt du prisonnier, et leurs frais payés par la Couronne, les médecins étant rémunérés à titre d'experts au même taux que ceux appelés par la poursuite. On n'insista pas d'avantage sur les autres raisons qui avaient été invoquées pour obtenir un délai.

Enfin la Cour s'assemble le 28. Il n'est pas fait de nouvelle demande d'ajournement, et le procès se continue sans interruption jusqu'au 1er d'août, date de sa clôture. Le privilège exceptionnel accordé aux bonnes mises en accusation pour trahison d'adresser la parole au jury, après leurs avocats, est donné au prévenu qui en prit avantage.

Quant au caractère général du tribunal et aux amples moyens donnés au condamné de présenter une défense complète, il est, peut-être, bon de répéter ici les remarques, faites par le savant juge-en-chef du Manitoba, dans son jugement sur le pourvoi.

“ On a beaucoup parlé de la composition d'un jury de six membres seulement. Il n'y a pas de loi qui dise qu'un jury doit invariablement être composé de douze membres, ou d'aucun nombre particulier. Dans le Manitoba, dans les cours civiles, le jury est composé de douze membres, mais neuf peuvent rendre un verdict. Dans l'acte des Territoires du Nord-Ouest, l'acte lui-même déclare que le jury devra se composer de six membres, et c'était là le nombre des jurés dans cette cause. Le magistrat stipendiaire aurait-il été justifiable d'en prendre douze, lorsque le statut lui enjoint d'en prendre six seulement ? L'on s'est plaint, en outre, que ce pouvoir de vie et de mort était trop grave pour être donné à un magistrat stipendiaire.

“ Quelles sont les garanties ?

“ Le magistrat stipendiaire doit avoir exercé la profession d'avocat pendant cinq ans, au moins. Il lui est adjoint un juge de paix et un jury de six membres. Le public est admis aux séances du tribunal. Il est permis au prévenu de répondre et de se défendre par le ministère de ses avocats. La clause 77 lui permet d'en appeler à la Cour du Banc de la Reine dans le Manitoba, devant laquelle la preuve est produite, et il est de nouveau entendu par le ministère de ses avo-

“ cats et trois juges reconsidèrent la cause. De plus, l'enquête faite par le magistrat stipendiaire, ou qu'il a fait faire, avec un rapport sur la cause, doit, avant que la sentence soit mise à exécution, être transmise au ministre de la justice; et le paragraphe 8 enjoint au magistrat stipendiaire d'ajourner l'exécution d'une date à l'autre jusqu'à ce que ce rapport soit reçu, et que la décision du Gouverneur ait été signifiée au lieutenant-gouverneur, à ce sujet. Ainsi, avant l'exécution de la sentence, le prisonnier est entendu deux fois en cour, par ses avocats, et sa cause doit avoir été prise en considération par le conseil, et la décision du Gouverneur, à ce sujet, doit avoir été signifiée au lieutenant-gouverneur.

“ Il me semble qu'on ne peut prétendre que la loi a remis injudicieusement et inconsiderément ce pouvoir de vie et de mort aux tribunaux devant lesquels le condamné a été entendu. La sentence, lorsque le condamné interjette appel, ne peut être mise à exécution que lorsque sa cause a été entendue trois fois, de la manière précitée.”

La preuve de la culpabilité du condamné, basée sur des documents écrits portant sa signature et sur d'autres témoignages, était si concluante, qu'elle ne fut pas contestée par ses défenseurs. Ils arguèrent, toutefois, qu'il n'était pas responsable de ses actes, et basèrent leur défense sur le fait d'insanité.

La cause fut exposée au jury dans un résumé très complet fait par le juge, qui expliqua la loi, en ce qui concerne le plaidoyer de folie, très clairement, et d'une manière qui n'a pas soulevé de contestation, soit à la date du procès, ou dans la Cour du Banc de la Reine du Manitoba, ou devant le Conseil Privé.

II. L'état mental du condamné et la responsabilité de ses actes, devant la loi, ont soulevé beaucoup de controverses dans le public.

Ici, encore, il suffirait de signaler le fait que ce moyen de défense a été spécialement débattu devant le jury, le véritable tribunal qui pouvait en décider; que le bien fondé du verdict unanime fut contesté devant la Cour plénière du Manitoba, que la preuve fut discutée au long et le verdict confirmé à l'unanimité. Devant le Conseil Privé, aucune tentative n'a été faite pour contester la validité de cette décision.

Le savant juge-en-chef du Manitoba dit dans son jugement: “ J'ai lu la preuve avec soin, et il me paraît que le jury n'aurait pu, raisonnablement, en venir à aucune autre conclusion que le verdict de coupable. La preuve n'est pas seulement suffisante pour appuyer le verdict, mais elle est écrasante.

Et, plus loin: “ Je crois que la preuve sur le fait de folie démontre que le prisonnier savait qu'il agissait illégalement, et qu'il était responsable de ses actes.”

Son honneur le juge Taylor dit, en conclusion: “ Après un examen critique de la preuve, je trouve qu'il est impossible d'en venir à aucune autre conclusion que celle donnée par le jury. L'appelant est, incontestablement, un homme d'une vanité non-ordinaire, excitable, irritable et ne pouvant souffrir la contradiction. Il paraît avoir agi quelques fois d'une manière extraordinaire; avoir dit bien des choses étranges, et avoir eu, ou, au moins, prétendu avoir des idées absurdes sur des sujets religieux et politiques. Mais ces faits sont loin de prouver un dérangement mental qui le rendit irresponsable de ces actes. En effet, sa manière d'agir démontre, de plusieurs manières, que l'ensemble de sa conduite apparemment extraordinaire, ce don d'inspiration divine et le caractère de prophète qu'il s'attribue, ne sont qu'une partie d'un plan conçu avec habileté pour acquérir et conserver son influence et son pouvoir sur les gens simples qui l'entouraient, et pour s'assurer l'immunité dans le cas où il lui faudrait rendre compte de ses actes. Il paraît avoir eu en vue, tout en se donnant comme le

“ champion des intérêts des Métis, de s'assurer des avantages pécuniaires pour lui-même.”

Et il ajoute, après avoir résumé la preuve : “ Certainement, la preuve ne réussit aucunement à enlever à l'appelant la responsabilité de sa conduite, si la règle posée par les juges en réponse à une question à eux faite par la Chambre des Pairs dans la cause de MacNaghten, cl. 10, Fin. 200, est une bonne règle.”

Son Honneur le Juge Killam dit : “ J'ai lu très attentivement le résumé du magistrat, et il me paraît fait d'une manière si claire que le jury ne pouvait avoir aucun doute sur ses devoirs dans le cas où il aurait pensé que le prisonnier était aliéné lorsqu'il commit les actes en question. Il n'aurait pu écarter ce résumé de la cause sans comprendre parfaitement que le fait de rendre un verdict dans le sens de la culpabilité équivalait à déclarer expressément qu'il n'ajoutait aucune foi à l'insanité du prisonnier.”

Et plus loin : “ A mon avis, la preuve était telle que le jury n'aurait pas été justifiable de rendre un autre verdict que celui qu'il a rendu.*** J'hésite à ajouter aux remarques de mon collègue Taylor sur la preuve relative à la question de folie. J'ai lu avec beaucoup de soin toute la preuve mise devant le jury, et je ne saurais rien ajouter à ce qu'il a dit lui-même, qui pût exprimer d'une façon plus claire l'opinion que je me suis faite après cette lecture. Je suis aussi de son sentiment, lorsqu'il dit que le prisonnier a été défendu avec zèle et habileté, et que rien de ce qui pouvait aider à sa cause ne paraît avoir été négligé.”

Le fait d'avoir organisé et dirigé un tel soulèvement est en lui-même irrécyclable avec ce mode de défense ; et les faits admis paraissent de nature à le faire rejeter. Huit mois avant le commencement de la révolte, le condamné vivait aux Etats-Unis, où il s'était fait naturaliser, conformément aux lois américaines, et il était employé comme instituteur. Une députation des principaux parmi les Métis fut envoyée, dit-on, des Territoires du Nord-Ouest auprès de lui pour lui demander de se rendre dans ces Territoires, et, après avoir conféré avec lui, le pria de revenir avec elle et d'aider les Métis à obtenir certains droits qu'ils revendiquaient du gouvernement canadien, et à faire disparaître certains griefs supposés. Il arriva dans les Territoires en juillet, 1884, et, pendant un laps de temps de huit mois, il s'occupa activement à discuter, publiquement et privément, les questions qui avaient motivé son retour, et à prononcer des discours à ce sujet dans plusieurs assemblées tenues dans une localité habitée par environ 600 Métis français et un plus grand nombre de Métis anglais et autres. Ces Métis anglais et les autres colons observèrent sa conduite et s'aperçurent qu'ils avaient tout lieu de craindre le soulèvement qui suivit ; mais l'idée d'insanité ne s'est jamais présentée soit à ceux qui redoutaient son influence sur les siens, en matières politiques, et qui auraient été heureux de la contrecarrer, soit aux centaines de gens qui, malheureusement ont prêté l'oreille à ses conseils et ont été ainsi conduits à la ruine.

Si, jusqu'à la veille du recours aux armes, son état mental a prêté au doute, il est incroyable que personne, soit parmi ses partisans, soit parmi ses adversaires, n'ait signalé le fait à l'attention publique. Si le gouvernement avait alors tenté de le faire arrêter comme lunatique, il est à croire que personne n'aurait voulu justifier cette action, et que ceux qui déclarent à présent qu'il n'est pas responsable de ses actes, auraient eu toute raison de protester hautement contre son arrestation.

Il n'est pas hors de propos non plus d'attirer l'attention sur la contradiction évidente de ceux—et le nombre en est considérable—qui ont fait de la prétendue

mal administration des affaires des Territoires du Nord-Ouest par le gouvernement, une raison de commuer la sentence prononcée, sans toutefois cesser d'insister sur le plaidoyer d'insanité. Il était impossible de considérer le condamné à la fois comme le zélé représentant de sa race et comme un lunatique irresponsable. On peut aussi se demander, si le chef ne jouit pas de sa raison, en vertu de quel droit ceux qu'il a entraînés et qui l'ont suivi seraient-ils responsables, et s'ils ne le sont pas qui pourra être puni pour des crimes qui sans aucun doute méritent un châtement.

L'on a représenté, toutefois, que sa nature était excitable et que ses facultés mentales étaient mal équilibrées; que plus le soulèvement se développait, et plus cette disposition malade le contrôlait, et que les actes de violence auxquels il s'est porté étaient dus à la surexcitation de ses sentiments, et que le tout l'a conduit à la démence; que pour cette raison il ne peut être tenu responsable de ses actes, qu'enfin, il a perdu tout contrôle sur lui-même par suite d'événements qu'il n'avait ni prévus, ni prémédités.

Un simple exposé des faits fera voir que cette thèse est absolument sans fondement; qu'il a tout le temps contrôlé et préparé les événements; qu'il dirigeait, mais ne suivait pas le mouvement; et que la prise d'armes a été délibérément préparée et exécutée par lui, avec une préméditation qui ne laisse aucune place à cette prétention.

La première rencontre avec les troupes a eu lieu au Lac aux Canards, le 26 mars 1885.

Avant cela, le 3 mars, le prisonnier assistait à une assemblée dont faisaient partie environ soixante de ses partisans, presque tous armés. Il adressa la parole à cette assemblée, et annonça que la police voulait l'arrêter; "mais ce sont ceux-ci qui constituent la véritable police," dit-il, en montrant ses partisans. Le 5, il dit à Charles Nolin qu'il avait résolu de conseiller à la population de prendre les armes, et il avait déjà commencé à lui parler dans ce sens dès le mois de décembre précédent.

Le 17 mars, il dit au Dr G. Willoughby, en présence de soixante ou soixante-et-dix Métis armés, qu'ils avaient l'intention de frapper un coup pour affirmer leurs droits; et montrant ses hommes: "Vous voyez que j'ai maintenant ma police. Dans une semaine, la petite police du gouvernement en aura fini avec l'existence." Il ajouta que le temps était arrivé pour lui de gouverner ce pays ou de périr à la peine, et que cette révolte ne serait pas la réédition de la première (dont il avait aussi été l'instigateur).

A M. Lash, qu'il arrêta le 18 mars, à la tête de ses partisans armés, il dit que la révolte était commencée, et qu'ils avaient l'intention de combattre tant que la vallée entière de la Saskatchewan ne serait pas entre leurs mains; qu'il avait attendu quinze ans, mais qu'enfin son heure était arrivée; et qu'il donnerait à la police toute latitude de se rendre, mais que si elle ne le faisait pas, il y aurait du sang versé.

Le même jour, il se rendit, à la tête d'environ cinquante hommes armés, aux magasins des témoins Kerr et Walters, et demanda les armes et les munitions dont il surveilla l'enlèvement.

Le 20, il dit à Thomas McKay que c'était la dernière chance qu'avait le Major Crozier d'éviter l'effusion du sang, et que s'il ne rendait pas le fort Carleton, une attaque serait tentée cette même nuit.

Le 21, le prisonnier envoya une demande, écrite et signée par lui, au même Major Crozier, alors commandant de la police à cheval à Fort-Carleton, le sommant de se rendre sans conditions, ainsi que ses hommes, et de lui remettre le fort, le menaçant d'une guerre d'extermination s'il refusait. Cette demande ne fut pas

présentée telle qu'écrite, parce que le courrier qui la portait s'aperçut, en conférant avec l'envoyé du Major Crozier, qu'elle serait péremptoirement refusée.

Le 26, le prisonnier, avec une troupe de trois ou quatre cents hommes armés attaqua la police et les volontaires qui se rendaient de Fort-Carleton au lac aux Canards, lui-même donna l'ordre de faire feu, et neuf hommes furent tués.

L'on a mis en doute laquelle des deux troupes avait fait feu la première, mais Riel a déclaré lui-même au capitaine Young qu'ils essayaient d'envelopper les troupes du gouvernement pendant que le major Crozier était à parlementer avec un des hommes de Riel ; et il a dit lui-même au révérend M. Pitblado et à d'autres, ainsi qu'au capitaine Young, que son plan était de capturer le corps de police ou quelque haut fonctionnaire du gouvernement, afin de forcer ce dernier à entrer en négociations.

Depuis ce moment jusqu'à la suppression de la révolte par la prise de Batoche, le 12 mai, il a été le chef indiscuté du mouvement. Pressé par M. Astley, après le second engagement qui eut lieu à la Coulée des Tourons (Fish Creek), de lui permettre de négocier, il lui répondit, ce qu'il a aussi répété au témoin Ross, qu'il voulait, avant cela, remporter une autre victoire, afin de pouvoir poser de meilleures conditions au gouvernement, et jusqu'à la fin, il conserva, non seulement ostensiblement, mais effectivement, le contrôle des rebelles en armes, négociant, en cette qualité, avec le commandant des troupes, et avec une autorité jamais mise en doute par ceux qui, étant ses prisonniers, ont pu observer sa conduite, ni contestée par aucun de ses subordonnés.

L'on peut affirmer, en toute confiance, que jamais révolte n'a été plus complètement sous la direction d'un homme ; que s'il l'avait voulu, en aucun temps, elle aurait cessé ; et que s'il avait été éloigné du pays, un jour avant la prise d'armes, celle-ci n'aurait probablement jamais eu lieu. L'étude impartiale de la totalité de la preuve ne laissera subsister aucun doute sur ce point, et il paraît manifeste que c'était bien sa propre opinion, d'après la déclaration qu'il a faite au père André, dont il est question plus loin.

III. L'on a représenté que le crime du condamné est un crime politique, inspiré uniquement par des motifs politiques ; qu'une révolte ayant uniquement pour objet de redresser des griefs politiques est bien différente d'un crime ordinaire, et quelquefois que puissent être les idées de son instigateur, en voulant redresser les griefs supposés d'autres personnes, il a droit, au moins, d'être regardé comme un homme désintéressé, et, à son point de vue, comme un patriote.

Ce point a été examiné avec la plus grande attention, mais il a été impossible au gouvernement de reconnaître dans le condamné un criminel politique seulement, ou de constater qu'il puisse y avoir le moindre doute, d'après la preuve, que ses actes étaient dictés par des motifs autres que l'intérêt personnel.

En effet, il semble évident qu'il était prêt en toute circonstance, pour amour du lucre, à désertir ses dupes et à cesser ses efforts pour redresser leurs griefs supposés, s'il avait pu, sous couleur de les protéger, obtenir les sommes qu'il demandait pour lui-même.

L'on doit croire que beaucoup de personnes qui ont épousé sa cause et qui désiraient détourner de sa tête la sentence portée par la loi, ont dû ignorer ce fait ou n'ont pu considérer attentivement sa portée, car il semble incroyable que quelqu'un, sachant cela, eût pu considérer le prisonnier comme ayant droit au titre de patriote, ou le prendre comme le représentant d'une race honorable.

Il faut se rappeler que le prisonnier avait quitté ce pays pour aller habiter la république voisine, où il s'était fait naturaliser. Il fut amené ici, par conséquent, pour représenter, en apparence, les réclamations d'autres personnes, bien que dans la lettre d'acceptation qu'il a adressée aux délégués, il ait mentionné

que ses propres griefs lui permettaient de faire cause commune avec eux. Cependant, le témoignage du Dr Willoughby et de M. Astley fait voir d'une manière évidente que, dès le principe, sa propre réclamation, formulée par lui-même contre le gouvernement, occupait le premier rang dans sa pensée, et dès le mois de décembre, il essaya de négocier directement avec le gouvernement pour en opérer le règlement.

Le père André est l'un des témoins assignés par le condamné, et il ne veut y avoir de raison aucune de contester l'exactitude de son témoignage. Dans le contre-interrogatoire, en réponse à Me Casgrain, il s'exprime comme suit :

D. Je crois qu'au mois de décembre 1884 vous avez eu une entrevue avec Riel et Nolin au sujet d'une certaine somme que le prisonnier réclamait du gouvernement ?—R. Non pas avec Nolin. Nolin n'était pas présent à l'entrevue.

D. Le prisonnier y était ?—R. Oui.

D. Voulez-vous déclarer ce que le prisonnier (Riel) voulait avoir du gouvernement fédéral ?—R. J'ai eu deux entrevues avec le prisonnier à ce sujet.

D. Le prisonnier réclamait une certaine indemnité du gouvernement fédéral ? R. Lorsque le prisonnier fit sa réclamation, j'étais là, avec une autre personne, et il voulait \$100,000 du gouvernement. Nous fûmes d'avis que cette demande était exhorbitante et le prisonnier répondit : attendez un peu ; je prendrai tout de suite \$35,000 comptant.

D. Et à cette condition le prisonnier devait quitter le pays, si le gouvernement lui donnait \$35,000 ?—R. Oui, c'est la condition que Riel posait.

D. Quand ceci se passait-il ?—R. Le 23 décembre 1884.

D. Il y eut une autre entrevue entre vous et le prisonnier, n'est-ce pas ?—R. Nous eûmes une vingtaine d'entrevues.

D. N'était-il pas toujours à vous demander de vous servir de votre influence auprès du gouvernement pour lui obtenir cette indemnité ?—R. Il m'a parlé de cette affaire pour la première fois le 12 décembre. Il n'en avait jamais été question entre nous avant cela, et le 23 décembre, il m'en parla de nouveau.

D. Il en a parlé souvent ?—R. À ces deux occasions seulement.

D. N'était-ce pas sa grande préoccupation ?—Oui, dans ces deux entrevues.

D. N'est-il pas vrai que le prisonnier Riel vous a déclaré qu'il était lui-même la question Métisse ?—R. Ce n'est pas ce qu'il a dit en propres termes, mais c'était bien la pensée qui ressortait de ses paroles. Il me dit : "Si je suis satisfait, les Métis le seront." Je dois expliquer ceci. On lui objecta que si le gouvernement lui accordait les \$35,000 la question Métisse resterait la même et il répondit : Si je suis satisfait, les Métis le seront.

D. N'est-il pas vrai qu'il vous a dit qu'il accepterait même une somme moindre que \$35,000 ?—R. Il me dit : Faites jouer toute l'influence que vous pouvez avoir ; il se peut que vous n'obteniez pas tout cela, mais obtenez tout ce qu'il est possible d'avoir ; si vous obtenez moins, nous verrons.

Ce témoignage confirme celui de Charles Nolin, Métis très en vue et ex-ministre de l'agriculture dans le gouvernement du Manitoba, qui avait fortement appuyé Riel et le mouvement, jusqu'à ce qu'il s'aperçut qu'une révolte à main armée devenait imminente ; il se sépara alors de lui et donna, par la suite, son témoignage comme témoin de la Couronne. Voici sa déposition :—

"Au commencement de décembre 1884, il commença à exprimer le désir d'avoir de l'argent. C'est à moi qu'il en a d'abord parlé.

D. Combien voulait-il avoir ?—R. La première fois qu'il a été question de cette affaire, il parlait de \$10,000 à \$15,000.

D. De qui voulait-il avoir cette somme ?—R. La première fois qu'il m'en a parlé, il n'avait pas de plan précis pour obtenir cet argent. En même temps, il me dit qu'il avait l'intention de formuler une demande d'indemnité contre le gouvernement du Canada. Il me dit que le gouvernement lui devait \$100,000 et ensuite il fut question de savoir qui serait chargé de réclamer cette indemnité. Quelques jours après le prisonnier me dit qu'il avait eu une entrevue avec le Père André et qu'il avait fait sa paix avec l'Église ; que depuis son arrivée dans le pays, il avait essayé de séparer le peuple du clergé et que, jusqu'alors, il avait été presque en guerre ouverte avec le clergé et il ajouta qu'il était allé à l'église avec le Père André et que là en présence d'un autre prêtre et devant le Saint-Sacrement, il avait sa paix et qu'à l'avenir, il ne ferait plus rien contre le clergé. Le Père André lui avait dit qu'il se servirait de son influence auprès du gouvernement pour lui obtenir \$35,000. Il dit qu'il se contenterait de \$35,000 et qu'il s'arrangerait lui-même avec le gouvernement pour la balance des \$100,000. Cet arrangement eut lieu à Prince-Albert. L'arrangement eut lieu à St. Laurent, et ensuite le père André retourna à sa mission de Prince-Albert.

D. Avant décembre, a-t-il été tenu des assemblées dans lesquelles Riel ait parlé et auxquelles vous étiez présent ?—R. Oui.

D. Combien ?—R. Jusqu'au 24 février, j'assistai à sept assemblées, autant que je puis me rappeler.

D. Le prisonnier vous a-t-il dit ce qu'il ferait si le gouvernement lui payait cette indemnité ?—R. Oui.

D. Que vous a-t-il dit ?—R. Il me dit que s'il obtenait l'argent qu'il voulait avoir du gouvernement, il irait où le gouvernement voudrait l'envoyer. C'est ce qu'il a dit au Père André. S'il était un embarras pour le gouvernement, il irait dans la province de Québec. Il dit aussi que s'il obtenait de l'argent, il irait aux Etats-Unis et qu'il publierait un journal pour soulever les autres nationalités dans les Etats-Unis. Il dit : " Avant que l'herbe atteigne cette hauteur dans le pays, vous y verrez des armées étrangères." Il ajouta : " Je commencerai par détruire le Manitoba et ensuite, je viendrai annéantir le Nord-Ouest et en prendre possession.

On a beaucoup fait valoir l'argument que le prisonnier était revenu dans le pays, à la demande d'autres personnes ; que, sans cela, il serait resté à l'étranger et que, lorsqu'il se trouvait ici, il avait exprimé le désir de s'en retourner aux Etats-Unis et qu'il aurait donné suite à ce désir, n'eussent été les supplications de ceux qui l'avaient persuadé de venir.

A cela, Charles Nolin a répondu comme suit :

D. Y a-t-il eu une assemblée vers cette époque, vers le 8 ou le 24 février.—R. Une assemblée ?

D. Dans laquelle le prisonnier a porté la parole ?—R. Il y a eu une assemblée le 24 février, et le prisonnier y assistait.

D. Que s'est-il passé dans cette réunion ; le prisonnier a-t-il parlé de son départ pour les Etats-Unis.—R. Oui.

D. Que vous a dit le prisonnier là-dessus ?—R. Il m'a dit qu'il serait bon de laisser à supposer qu'on l'aurait empêché de retourner aux Etats-Unis. Cinq ou six personnes furent chargées de parcourir les rangs de l'assemblée, et lorsqu'il serait question du départ de Riel, de faire crier par la population, " Non, non." On espérait que Gagnon s'y trouverait, mais il n'y vint pas. Riel n'a jamais eu l'intention de quitter le pays.

D. Qui a donné ordre aux gens d'en agir ainsi ?—R. Riel l'a suggéré lui-même.

D. A-t-on suivi ses instructions ?—R. Oui.

Les défenseurs des autres méfis qui ont plaidé culpabilité, déclarèrent aussi en cour que Riel lui-même avait fait dresser la requête à lui faite de revenir dans le pays ; et à deux reprises, en cour, ces éminents avocats dénoncèrent le condamné de la manière la plus formelle et avec indignation, comme un homme qui avait égaré et trompé leurs clients, et auquel devaient être attribuées toutes les misères et la ruine que cette malheureuse révolte avait accumulées sur eux.

Mais si des motifs désintéressés pouvaient être mis au crédit du prisonnier, et si on pouvait lui attribuer le désir de redresser des griefs politiques, même par une révolte armée, il aurait été nécessaire, au moins, de faire tomber cette accusation, qui se dressera toujours contre lui, que dans son esprit, la raison d'humanité ne trouva point sa place, mais qu'il était décidé à exécuter ses desseins en attirant sur une population inoffensive toutes les horreurs d'une guerre indienne, avec les outrages et les atrocités qu'il savait parfaitement devoir nécessairement s'ensuivre. L'enquête démontre clairement que cette accusation ne peut être repoussée, et qu'elle est vraie de tous points.

Dès le principe, même avant l'engagement du lac aux Canards, il a été trouvé en compagnie de Sauvages armés, et jusqu'à la fin de la rébellion il s'est servi de leur aide.

Dans cet engagement qui a vu le premier sang versé, d'après les témoignages de MM. Astley, Ross et Willam Tompkins, les sauvages composaient une forte partie de sa troupe—un tiers ou environ.

Dans une lettre trouvée au camp de Poundmaker, chef de Sauvages, écrite et signée par le condamné, après avoir décrit dans les termes les plus exagérés ce qu'il appelle la victoire du lac aux Canards, il est dit : "Louez Dieu du succès qu'il nous a accordé. Capturez tous les hommes de police que vous pourrez. Conservez leurs armes. Prenez le fort Bataille, mais sauvez les provisions, les munitions et les armes. Envoyez nous un détachement d'au moins cent hommes."

Dans un brouillon de lettre, écrit aussi de sa main, comme il a été prouvé au cours du procès, adressée aux Métis Français et Anglais établis depuis la rivière Bataille jusqu'au fort Pitt, on trouve les phrases suivantes : "Nous vous aidons à prendre le fort Bataille et le fort Pitt * * * Essayez de communiquer aussi tôt que possible les nouvelles que nous vous transmettons aux Métis et aux Sauvages du fort Pitt. Dites leur de se tenir sur leurs gardes ; de se tenir prêt à tout événement. * * * Prenez les Sauvages avec vous ; réunissez-les de par tout. Emparez-vous de toutes les munitions que vous pourrez trouver, en toutes les magasins qu'elles se trouvent. Murmurez, grondez et menacez. Soulevez les Sauvages."

D'autres preuves, du même fait, ont été soumises au cours du procès, et il est bon d'ajouter que dans les rapports des éclaireurs et dans les ordonnances du conseil, l'emploi actif des Sauvages dans la poursuite des hostilités, est clairement prouvé.

On ne pouvait perdre de vue, non plus, sur une demande implorant la clémence de l'exécutif, que lors du procès de Une Flèche, de Poundmaker, de Bonnet Blanc, et des autres Sauvages, il a été démontré qu'ils avaient été poussés aux actes de révolte par le prisonnier et ses émissaires. Beaucoup des Sauvages soulevés par lui et agissant de concert avec lui depuis le commencement des hostilités, étaient des réfugiés Sioux venus des États-Unis, que l'on disait avoir trempé dans le massacre du Minnesota et le guet-à-pens de Custer, et qui étaient, par conséquent, de la classe la plus dangereuse.

L'on doit donner crédit aux chefs sauvages d'avoir employé leur influence

pour empêcher les actes de barbarie, mais parmi leurs bandes se trouvaient certains individus qui ont, de sang-froid et de propos délibéré, commis des meurtres pour lesquels ils ont été condamnés à mort. Ces crimes ont été commis durant la rébellion et ne peuvent être attribués qu'à l'excitation qui en a été la conséquence.

IV. Que le fait seul de révolte soit puni de mort, est une question sur laquelle les opinions peuvent différer. La trahison sera probablement toujours considérée comme elle l'est actuellement parmi les nations civilisées, le plus grand des crimes; mais l'exécutif doit juger chaque condamnation pour cette offense, sur ses propres mérites, et en disposer, en tenant strictement compte de toutes les circonstances qui l'accompagnent.

Dans le cas qui nous occupe, c'était une récidive accompagnée, comme la première rébellion, de meurtres commis par l'ordre direct et immédiat du prisonnier, et de la tentative atroce de soulever une guerre indienne dont le prisonnier pouvait et avait calculé les résultats possibles.

En arrêtant sa décision sur la demande que l'on a faite de commuer la sentence rendue contre le prisonnier, le gouvernement a dû ne pas perdre de vue la nécessité d'un châtement exemplaire et terrifiant pour le crime commis dans une contrée, située sous le rapport des établissements et de la population, comme le sont les Territoires du Nord-Ouest; l'isolement des colons sans défense qui y sont déjà établis; les horreurs auxquelles ils seraient exposés dans le cas d'un soulèvement des Sauvages; l'effet sur les immigrants de la moindre défaillance dans l'administration de la justice; et les conséquences qui résulteraient, dans ces régions, si l'on venait à croire que des crimes, comme celui de Riel, pouvaient se commettre sans encourir l'extrême rigueur de la loi, par le premier individu qui serait sujet à des illusions ou qui pourrait faire croire aux autres qu'il y est sujet.

Le crime du condamné n'est pas une trahison pure et simple; il a été accompagné de l'effusion de beaucoup de sang, perpétrée par ses ordres directs et nous avons cru, après une étude sérieuse et approfondie du cas, que le gouvernement serait indigne du pouvoir qui lui est confié par toute la population et qu'il négligerait de remplir son devoir envers toutes les classes, s'il arrêtait le cours de l'exécution régulière d'une sentence prononcée par un verdict juste et sanctionnée par la loi impartiale.

(Signé)

A. CAMPBELL,

Ministre de la Justice au temps de la poursuite contre Louis Riel.

